

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 83-289 du 10 mai 1962 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79-1106 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 1976 autorisant, pour une durée de 30 ans, M. Yves PARCHEMINER à exploiter à ciel ouvert, une carrière de diorite au lieu-dit "La Roche" à CALANNE ;
- VU la demande de changement d'exploitant et d'extension de la carrière susvisée, présentée par la S.A. PARCHEMINER à CALLAC le 6 mai 1986 et complétée les 31 juillet et 10 novembre 1987 ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 1er au 31 mars 1988 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction respectivement par :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 30 novembre 1987,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le 8 février 1988,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 15 février 1988,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 8 mars 1988 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de CALANNE en date du 15 avril 1988 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 16 juin 1988 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 15 juillet 1988 ;
- Le demandeur ENTENDU ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La S.A. PARCHEMINER à CALLAC est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de diorite sur le territoire de la commune de CALANHEL, au lieu-dit "La Roche", dans les parcelles cadastrées section B n°s 1.030, 1.031, 1.032, 1.033, 1.033 bis, 1.042, 1.043 - section ZB n°s 977, 978, 979 et section ZE n°s 1, 2, 9, 55, 58 et 61, d'une superficie de 34 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 -

L'autorisation est accordée jusqu'au 24 octobre 2005.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1975 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 -

L'exploitation est soumise aux conditions particulières suivantes

- avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, indiquant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

- conformément à la réglementation relative à la police des mines et des carrières, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus :

. à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages (notamment bâtiments, routes et chemins) et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter,

. à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis ;

- la carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses ;

- en fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation, l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace ;

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux ;

- les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation, de manière à ne pas présenter de dangers ;

- tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit ;

- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation, le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abords de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière ;

- l'exploitation sera conduite en paliers successifs ;

- la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 400.000 tonnes ;

- l'exploitation sera limitée en profondeur au niveau - 30, le niveau 0 étant celui du CD 11 ;

- les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire à la sortie de la carrière ;

- toutes dispositions seront prises pour prévenir, supprimer, réduire les nuisances de l'exploitation, notamment en ce qui concerne :

- . les émissions de poussières lors des opérations d'extraction et de transport de matériau sur le site de la carrière,
- . les vibrations,
- . le bruit émis par les divers appareils,
- . la pollution des eaux.

L'exploitant réalisera tous les aménagements nécessaires (talus, fossés, bassins) pour éviter les rejets directs des eaux de ruissellement de la carrière dans le ruisseau.

Les eaux ainsi collectées ainsi que les eaux issues de pompage en fond de carrière, seront décantées avant rejet dans des bassins dimensionnés de façon à maintenir une concentration en MES inférieure à 25 mg/l dans le ruisseau, quel que soit son débit. Le flux de rejet sera modulé en conséquence si nécessaire.

Pendant une période d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, un prélèvement dans le rejet et dans le ruisseau après rejet, sera effectué chaque quinzaine. Ces prélèvements feront l'objet d'une mesure des MES par un organisme compétent. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition des administrations concernées.

ARTICLE 4 -

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'exploitation et, en tout état de cause, avant la fin de la validité de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus, selon les modalités suivantes

- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériau,

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régales.

ARTICLE 5 -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet des Côtes-du-Nord avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 -

En fin d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 7 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 8 -

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de CALANHEL.

ARTICLE 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,
M. le Maire de CALANHEL,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

SAINT-BRIEUC, le

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau



[Signature]
C. Guiguer